

BULLETIN D'INFORMATION

2001-8
Le 29 août 2001

**Sujet : Exploitation d'un centre financier international par une
 société de personnes**

Le présent bulletin d'information a pour objet d'autoriser l'exploitation d'un centre financier international par l'entremise d'une société de personnes et de préciser la politique fiscale relative au traitement du revenu d'un membre d'une société de personnes provenant de l'opération d'un centre financier international.

Pour toute information concernant ce sujet, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

EXPLOITATION D'UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

L'exploitant d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise reconnue comme centre financier international (CFI) bénéficie de divers avantages fiscaux. Sommairement, ces avantages fiscaux prennent la forme d'une exemption d'impôt sur le revenu provenant des opérations du CFI, d'une exemption de la taxe sur le capital à l'égard du capital versé raisonnablement attribuable à l'entreprise de CFI, le cas échéant, et d'une exemption de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des salaires versés aux employés dont les fonctions sont consacrées aux opérations du CFI.

Lors de l'instauration du régime des CFI, seule une entreprise ou une partie d'entreprise exploitée par une société par actions pouvait être reconnue comme CFI. À la suite d'une modification annoncée le 23 juin 1998 à l'occasion de la publication du Bulletin d'information 98-3, une entreprise ou une partie d'entreprise exploitée par une société de personnes pouvait également être reconnue comme CFI.

En vertu des règles alors applicables, la totalité du revenu d'un membre d'une société de personnes attribuable à l'exploitation, par la société de personnes, d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise reconnue comme CFI (revenu CFI), pouvait donner lieu à une déduction dans le calcul du revenu imposable de ce membre.

Toutefois, selon les informations dont disposait le ministère des Finances (MFQ) au moment de l'ouverture du régime des CFI aux sociétés de personnes, les probabilités qu'une telle ouverture puisse encourager des planifications fiscales inappropriées étaient presque nulles, et ce, pour des considérations autres que fiscales. En outre, l'ouverture du régime des CFI aux sociétés de personnes n'était pas non plus de nature à entraîner des situations de non-neutralité fiscale, c'est-à-dire, des situations où deux contribuables placés dans des positions comparables bénéficient d'avantages fiscaux d'une valeur différente selon la structure d'exploitation choisie.

Par conséquent, l'ouverture du régime CFI aux sociétés de personnes a été instaurée sans ajustement de la politique fiscale relative au traitement du revenu d'un membre d'une société de personnes provenant de l'opération d'un CFI.

Deux ans après l'ouverture du régime des CFI aux sociétés de personnes, il est apparu que, d'une part, cette ouverture avait suscité peu d'intérêt auprès de la clientèle visée et que, d'autre part, contrairement à ce qui était initialement connu du MFQ, des situations de planification fiscale inappropriée et de non-neutralité étaient possibles.

Afin d'éviter ces situations de planification fiscale inappropriée et de non-neutralité, deux options ont alors été envisagées. Selon la première option, la possibilité pour une entreprise ou pour une partie d'entreprise exploitée par une société de personnes d'être reconnue comme CFI était maintenue, et un ajustement de la politique fiscale relative au traitement du revenu d'un membre d'une société de personnes provenant de l'opération d'un CFI était instauré, alors que selon la deuxième option, la possibilité pour une entreprise ou pour une partie d'entreprise exploitée par une société de personnes d'être reconnue comme CFI était purement et simplement retirée.

Prenant en considération le peu d'intérêt qu'avait suscité, jusqu'alors, l'ouverture du régime des CFI aux sociétés de personnes auprès de la clientèle visée, la deuxième option fût retenue et, le 20 octobre 2000, à l'occasion de la publication du Bulletin d'information 2000-6, la possibilité pour une entreprise ou pour une partie d'entreprise exploitée par une société de personnes d'être reconnue comme CFI, fût retirée.

Or, selon des représentations faites auprès du MFQ, le retrait des sociétés de personnes en tant qu'exploitants possibles d'un CFI pourrait nuire aux intérêts commerciaux véritables d'exploitants de CFI et serait de nature à occasionner des inconvénients à certains contribuables.

Afin d'éviter que cette modification du 20 octobre 2000 au régime des CFI nuise aux intérêts commerciaux véritables d'exploitants de CFI, et afin de remédier aux inconvénients que cette modification pourrait occasionner à certains contribuables, la modification annoncée le 20 octobre 2000 sera retirée et un ajustement de la politique fiscale relative au traitement du revenu d'un membre d'une société de personnes provenant de l'opération d'un CFI sera instauré.

Retrait de la modification du 20 octobre 2000

De façon plus particulière, la modification annoncée le 20 octobre 2000 sera retirée et la possibilité pour l'entreprise ou pour la partie d'entreprise exploitée par une société de personnes d'obtenir une reconnaissance comme CFI sera réinstaurée de façon rétroactive au 20 octobre 2000.

Par conséquent, le retrait des sociétés de personnes en tant qu'exploitants possibles d'un CFI sera réputé ne s'être jamais appliqué.

□ **Ajustement de la politique fiscale relative au traitement du revenu d'un membre d'une société de personnes provenant de l'opération d'un CFI**

Par ailleurs, afin d'éviter que le choix de la structure d'exploitation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise reconnue comme CFI soit motivée par des considérations fiscales et afin d'assurer la neutralité et l'intégrité du régime des CFI, un ajustement de la politique fiscale relative au traitement du revenu d'un membre d'une société de personnes provenant de l'opération d'un CFI sera instauré.

De façon plus particulière, afin de placer sur un pied d'égalité l'exploitant qui opère un CFI par l'entremise d'une société par actions et celui qui opère un CFI par l'entremise d'une société de personnes, la législation sera modifiée afin de réduire de 100 % à 30 % le revenu CFI d'un membre d'une société de personnes pouvant donner droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable de ce membre. Toutefois, cette modification ne s'appliquera pas à l'égard du revenu CFI d'un membre d'une société de personnes qui est soit une personne physique qui ne réside pas au Canada, soit une société par actions.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes terminé après le 20 octobre 2000, et d'une année d'imposition d'un membre d'une telle société de personnes qui comprend la date de fin d'un tel exercice financier.

Toutefois, lorsque l'exercice financier d'une société de personnes comprendra le 20 octobre 2000, la présente modification s'appliquera à l'égard du revenu CFI d'un membre de la société de personnes pour l'année d'imposition de ce membre qui comprend la date de fin de cet exercice financier, dans la proportion que représente le nombre de jours de cet exercice financier compris dans la période commençant le 21 octobre 2000 et se terminant à la date de fin de cet exercice financier, par rapport au nombre de jours total compris dans cet exercice financier.